258.
no. 4

EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION d'vn Office de Conſeiller de ſa Maieſté & Treſorier General des Finances & Garde-ſeels en chacun Bureau deſdites Finances, Auec Reglement & droicts attribuez auſdits Offices. *may 1633.*

Verifié en Parlement le 20. Nouembre 1635.

A PARIS,
Par P. METTAYER, A. ESTIENNE, & P. ROCOLET, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

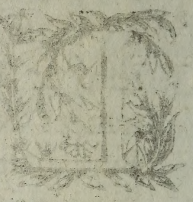

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Comme les Iurisdictions qui s'exercent ez Cours & Sieges de nostre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nostre obeïssance, dependent & prenent leur force entiere de nostre authorité: Aussi les Sentences Commissions, Mandemens & actes importans qui s'y expedient & deliurent, doiuent pour la validité d'iceux, estre seellez de nostre seel. Ce que nos Ordonnances ont plusieurs fois enioint, à peine de nullité: Mesmes le feu Roy Henry deuxiéme par son Edict du mois de Decembre 1557. registré où besoin a esté, auroit creé & estably en chacun desdits Sieges Presidiaux de ce

Royaume, vn Garde-seel, auquel il auroit attribué la qualité de Conseiller & Garde du seel en chacun desdits Sieges Presidiaux, auec telles authoritez, prerogatiues, pouuoirs, assistances, rapports de procez, droicts & preeminences, qu'ont nos autres Conseillers desdits Sieges. Par autre Edict du Roy Charles IX. du mois de Iuin 1568. & Lettres de Declaration du 8. Feurier, 1571. aussi registrées où besoin a esté, fut crée & estably en tiltre d'office formé des Gardes de nostre seel en toutes nos Cours, ressorts & iuridictions ordinaires & extraordinaires, forts & excepté és Chancelleries establies en nos Cours de Parlement & Sieges Presidiaux, aux pouuoirs, fonctions & émolumens portez par lesdits Edicts. Laquelle creation de Garde-seels, estant generale en toutes nos Cours & Sieges, à l'exception des Chambres des Co-

ptes & Cours des Aydes, reseruées par les verifications desdits Edicts & Declarations, Il est assez manifeste qu'elle s'estend & doit auoir lieu aux Sieges des Bureaux de nos Finances establis en chacune des Generalitez de nostredit Royaume, & qu'il y ait à present d'autant moins sujet d'en douter, que la iurisdiction œconomique que nos Tresoriers generaux de France ausdits Bureaux, auoient pour la direction de nos Finances, a esté augmentee par l'attribution que nous leur auons depuis peu faite, de la iurisdiction contentieuse au faict de nostre Domaine. Toutefois pour ne laisser aucune ambiguité pour ce regard, & leuer la difficulté qui y pourroit naistre, attendu que iusques à present il n'y a esté pourueu, & donner par le moyen dudit Seel, la force & authorité, tant aux attaches, mandemens & ordonnances, que tous autres

actes qui seront emanez des Bureaux desdits Tresoriers de France, Novs de l'Aduis de nostre Conseil, où estoient aucuns Princes de nostre sang, grands & notables personnages, & gens de nostredit Conseil, & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale; AVONS en consequence dudit Edict du mois de Decembre 1557. & en interpretant & amplifiant lesdits Edicts & Declaration du mois de Nouembre 1568. & 8. Feurier 1571. Dit & declaré, disons & declarons, Qu'en la creation generale faite desdits Offices de Garde-seels en toutes nos Cours & Sieges tant ordinaires que extraordinaires, celle desdits Offices en chacun des Bureaux de nos Finances, est comprise. Voulons & ordonnons que toutes Ordonnances, Mandemens & autres actes, portans execution, qui s'expedient dans les Bureaux au faict

de la Iuriſdiction contentieuſe de noſtre Domaine, enſemble toutes Lettres d'attache, Baux à ferme, Commiſſiõs pour les departemens de nos Tailles, & autres expeditions concernantes la direction de nos Finãces, ſeront à l'aduenir ſeellees de noſtre ſeel, qui pour ceſt effect ſera eſtably auſdits Bureaux conformément auſdits Edicts & Lettres de Declaration, & iuſques à ce que noſtredit ſeel ait eſté appoſé, qu'elles ſoient de nul effect tant en iugement que hors iceluy, & ne puiſſent eſtre miſes à execution. Ce que nous defendons tres-expreſſement aux Huiſſiers deſdits Bureaux, & aux Officiers tant des Electiõs, Greniers à ſel, que autres, d'en permettre ladite execution, & de faire aucunes leuees ny impoſitions en vertu d'attaches deliurées ſur la Commiſſion de nos Tailles, Lettres d'aſſiettes & autres expeditions non ſeellées: Et

aux parties de s'en seruir, à peine de nullité & de trois mil liures d'amende, applicables la moitié à nous, & l'autre moitié à celuy qui aura la garde desdits seels. Au payemẽt de laquelle amende, seront les contreuenans contraints par les voyes ordinaires & accoustumees pour nos propres deniers & affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, en vertu des escrouës & contraintes signées desdits Garde-seels. Faisons en outre tres-expresses inhibitions & deffenses aux Greffiers desdits Burreaux, leurs Commis & à chacun d'eux, sur les mesmes peines & amende que dessus & de respondre en leurs noms de l'emolumẽt dudit seel, de deliurer aucunes desdites expeditions, ny les contre-signer, que prealablement elles n'ayẽt esté seellees de nostredit seel. Et pour ceſt effect, nous ordonnons qu'il sera estably en

chacun

chacun desdits Bureaux, vn Garde de nostre seel, à l'instar de ceux de nos Cours de Parlement & des Aydes: Qui aura par deuers soy ledit seel & contreseel de nos armes de grandeur conuenable, pour seeller d'iceluy sur cire iaune en queuë pendante, toutes lesdites expeditions: Auquel les Greffiers desdits Bureaux, seront tenus de cõmuniquer tous leurs regiſtres, pour par eux extraire tous les engagemens de nostre Domaine, faits tant par nous que nos predeceſſeurs Roys, afin qu'ils tiennent d'oresnauant regiſtre de toutes les quittances de finance de nostredit Domaine engagé, creation d'Offices, & attribution de droicts hereditaires. Et dautant que les mesmes raisons qui ont meu les Roys nos predeceſſeurs, d'attribuer la qualité de Conseillers en nosdites Cours souueraines, à ceux qu'ils ont honorez de la

Garde de leurs seaux, nous obligent de faire le semblable en ceste occasion, Nous auons de nos mesme puissance & authorité cy dessus, creé & erigé, creons & erigeons en tiltre d'Office formé, Vn nostre Conseiller Treſorier de France General de nos Finances & Garde-seel en chacun Bureau de nosdites Finances, auec rang & seance selon l'ordre de sa reception, voix & opinion deliberatiue, mesmes celuy de la Generalité de Montpellier, à l'instar des autres Intendans de nos Gabelles de Languedoc. Lesquels Treſoriers de France & Garde-seels presentement creez, feront cheuauchées par ordre de departemens qui sera changé toutes les années, comme les autres Treſoriers ausdits Bureaux, & iouïront des honneurs, priuileges, franchises, droicts, exemptiõs, prerogatiues, dont iouïssent, peuuent

& doiuent iouïr les autres Treſoriers deſdits Bureaux. Et outre nous auons attribué à leur ſeul profit tous les droits & émolumens dudit ſeel : Et en amplifiant pour ce regard leſdits Edicts & Declarations, attendu que les affaires qui ordinairement en l'vne & en l'autre iuridiction ſuſdite, ſont importantes, leur attribuons par ces preſentes les droicts cy apres declarez.

A SCAVOIR:

Pour le ſeel de chacune commiſſion ou ordonnance interlocutoire, qui s'expedieront au faict de la Iuriſdiction contentieuſe de noſtre Domaine, Cinq ſols.

Pour chacun ſeel d'ordonnance difinitiue au faict ſuſdit, ou executoire de deſpens, Dix ſols.

Pour le ſeel qui ſera appoſé à chacune attache données ſur lettres de prouiſion, Quatre liures.

Pour le ſeel de chacune attache qui s'expediera ſur lettres de prouiſions de Chappelles, Sergés de foreſts, Morte-payes, Gardesbois, Archers, Tranſports de Baux, de Maiſons, Eſtaux, Bancs, Boutiques, Eſchopes & places dependantes de noſtre Domaine, Regiſtrement des Mandemens de noſtre Eſpargne, quittances de l'ordinaire de nos guerres & autres, Quarente ſols. Et à cét effet nous ordonnons que d'oreſnauant noſdits Treſoriers de France, mettront la preſentation des mandemens & quittances par vn acte ſeparé qui ſera ſeellé.

Pour le ſeel des attaches qui ſeront expediees par les Greffiers des Bureaux ſur les contracts, & quittãces d'engagement du Domaine, parts & portiõs d'iceluy, droits domaniaux ou hereditaires, attributions ou augmentations de gages & droicts, Lettres de don, pen-

sion, lots & ventes, bien-faits ou recompenses, aubeines, confiscations desherances & autre de séblable matiere, des Baux generaux des Gabelles, Aydes, cinq grosses Fermes & autres qui s'adiugent au Conseil, Lettres de confirmation d'aduis, d'affranchissement, d'octrois, exemptions, remises & descharges des tailles & prix de Fermes, Lettres de cómission, Admortissemẽts, Receptions de fóy & hommage, Baux à ferme qui seront faits par lesdits Tresoriers desdits Bureaux pour raison dudit Domaine, Octrois, Barrages & autres, & de tous enregistremens non specifiez en ces presentes, Auront le dixiéme des droicts desdits Tresoriers generaux desdits Bureaux.

Pour le seel de l'enregistrement des Baux au rabais, des reparations necessaires aux maisons & bastimens Royaux, Fours & Moulins à ban, & autres

dependances de noſtre Domaine, Ouurages publics, Pôts, Pauez, Chauſſees & autres reparations, dont les Baux monteront à Cinq cens liures & au deſſous, Quatre liures : & de ceux au deſſus à proportion iuſques a la ſomme de Trois mil liures, Des mandemens & ordonnances de payemés aux ouuriers de la ſomme de Trois cens liures, & au deſſous, Quarante ſols: & au deſſus deſdites Trois cens liures, à proportion iuſques à la ſomme de Trois mil liures & au deſſus à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter.

Pour le ſeel & enregiſtrement par extraict des Eſtats des comptables, prendront deſdits Comptables Vingt ſols pour mil liures, & à proportion iuſques à Cent mil liures, Dont ſera tenu compte auſdits Comptables, au deſſus deſquels Cent mil liures, ne pourront prendre aucune choſe. Comme

auſſi ne prendront aucun droict pour le ſeel qu'ils appoſeront aux attaches deliurees ſur les Commiſſions de nos Tailles, Taillon, Creuës y iointes & grande Creuë de la gendarmerie, à cauſe des vingt ſols pour mil liures à eux attribuez par ces preſentes.

Pour le ſeel des attaches deliurees ſur lettres d'aſſiettes de Trois cens liures & au deſſous, prendront Quarante ſols: & de celles au deſſus deſdites Trois cens liures, auront le neufieſme des eſpices deſdits Preſidents & Treſoriers de France.

Pour le ſeel des Ordonnances, qui ſeront deliurees ſur requeſte, Vingt. ſ.

FAISONS tres-expreſſes deffenſes auſdits Conſeillers Treſoriers Garde-ſeels leurs Cómis, & à chacũ d'eux de prẽdre ny exiger plus grands droicts, que ceux cy deſſus, à peine de concuſſion. Et pour leur oſter tout ſuiet d'y contre-

uenir, ayant égard à la modicité desdits droicts, assiduité qu'ils sont tenus de rendre: Et pour leur donner moyen d'y vaquer dignement: Nous leur auons attribué & attribuons tels & semblables gages & droicts de presence, de buche, espices, & autres droicts dont à present iouïssent nosdits Tresoriers de France, A prendre, Sçauoir, lesdits gages, droicts de buches & de presence, sur les deniers de nos Receptes generales. Et pour en faire le fonds sans nouuelle imposition sur nos subiets, ny surcharge à nos finances, Nous auons reuoqué & reuoquons la leuée des deux deniers du parisis attribuez aux proprietaires du droict des droicts des Gardes des petits Seaux, Maistres Clercs, & doublement d'iceux, des Elections ressortissantes és Cours des Aydes de Paris, Roüen & Clermont-ferrand: Et ordonnons que

les

les Proprietaires desdits droicts des droits, en seront rébourſez des deniers qui prouiendront de la finance desdits Offices de nos Conſeillers Treſoriers Generaux de France Garde-ſeels. Au lieu duquel pariſis, ſera leué annuellement ſur leſdites Electiõs, ſoixante dix mil ſept cens liures pour les gages deſdits Offices nouuellement creez, à commencer du premier Ianuier de l'année prochaine mil ſix cens trente-quatre, auquel temps la leuée dudit droict des droicts demeurera ſupprimée. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal Cheualier & Garde des Seaux de France le ſieur Seguier, de faire lire & publier le Seau tenant, noſtre preſent Edict, & iceluy regiſtrer és regiſtres de l'Audience de noſtre Grande Chancellerie, Et à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Pa-

tis, de le faire auſſi regiſtrer purement & ſimplement, pour eſtre executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé, dont ſi aucunes interuiennent, nous en auons retenu & reſerué la cogniſſance en noſtredit Conſeil, icelle interdiſons & defendons à toutes nos Cours & autres Iuges Iuges, nonobſtant auſſi tous Edicts, Ordonnances, Mandemens, defenſes, & choſes à ce contraires, auſquelles, & à la déregatoire des dérogatoires y contenuës, nous auons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous y auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes. CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNÉ à Fontainebleau au mois de May, l'an de grace mil ſix cens trente-trois, & de

nostre regne le vingt-quatriéme. Signé, LOVIS. à costé, VISA. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellé du grand seau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

Et encor est écrit:

Leu, publié et registré, Oüy ce requerant & consentant le Procureur General du Roy, et que copies collationnees à l'original d'iceluy, enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, Pour y estre pareillement leu, publié & registré, & executé selon sa forme et teneur, à la charge que les deniers en prouenans, seront employez au payement des Gens de guerres, à peine du quatruple contre les ordonnateurs & parties prenantes, A Paris en Parlement le Roy y seant, le vingtiéme iour de Decembre mil six cens trente-cinq.

Signé, DVTILLET.